

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 134-2022-INTER04

SÉANCE EN DATE DU 20 SEPTEMBRE 2022

PARTAGE DE LA TAXE D' AMÉNAGEMENT ENTRE LES COMMUNES ET LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VAL PARISIS

L'an deux mille vingt deux, le 20 septembre à 20h03, le Conseil municipal de la commune de Taverny dûment convoqué par Madame le Maire le 14 septembre 2022, s'est assemblé, au lieu ordinaire de ses séances en Salle du Conseil Municipal - Place du Marché Neuf, sous la présidence de Madame Florence PORTELLI, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 35

MEMBRES PRÉSENTS:

- Mme PORTELLI Florence, Maire;
- Mme FAIDHERBE Carole, M. CLÉMENT François, Mme MICCOLI Lucie, Mme PRÉVOT Vannina, M. GASSENBACH Gilles, Mme CARRÉ Véronique, M. DO AMARAL Philippe, Mme KIEFFER Corinne, M. BOUSSAC Paul, Adjoints au Maire;
- M. SANTI Elie, M. BAGHDAOUI Mahdjoub, M. MASSI Jean-Claude, Mme BOUIZEM Rabia, M. LELOUP Michel, M. ARÈS Philippe, Mme TAVARÈS DE FIGUEIREDO Alice, Mme DA SILVA Céline, Mme GRELLIER Isabelle, Mme PICHON Laurianne, M. KOURIS Patrick, M. LAMARCA Baptiste, M. MAUGIS Paul, Mme THOREAU Catherine, Mme BAETA Yolande, M. CHARTIER Franck, M. COTTINET Thomas, Mme MEZIANI Bilinda, M. LE ROUX Cédric, formant la majorité des membres en exercice.

MEMBRES REPRÉSENTÉS:

- Mme BOISSEAU-STAL Laetitia par Mme PORTELLI Florence
- Mme PASINI Anna par Mme PRÉVOT Vannina
- Mme LEFEVRES Estelle par Mme MICCOLI Lucie

MEMBRES ABSENTS NON REPRÉSENTÉS:

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20220920-1208-DE-1-1

Réception en sous-préfecture le : 22 septembre 2022

Publication le : 22 septembre 2022

• M. KOWBASIUK Nicolas, M. GÉRARD Pascal, M. SIMONNOT Alexandre.

Madame Laurianne PICHON a été élu secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.331-1 et L.331-2,

<u>Vu</u> l'article 109 de la n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finance pour 2022,

<u>Vu</u> l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive, et notamment son article 12,

<u>Vu</u> le règlement intérieur du Conseil municipal, notamment en son article 7,

<u>Vu</u> les statuts de la Communauté d'agglomération Val Parisis (CAVP), notamment sa compétence en matière de développement économique,

<u>Vu</u> l'avis du bureau communautaire du 13 septembre 2022,

<u>Considérant</u> que l'article 109 de la loi de finances pour 2022 rend obligatoire le reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement entre les communes membres et leur EPCI compte tenu de la charge des équipements publics assumés par chacune des collectivités concernées :

<u>Considérant</u> que la CAVP mène des interventions importantes et croissantes en matière de redynamisation des nombreuses ZAE communautaires du territoire ;

<u>Considérant</u> que les autorisations d'urbanisme délivrées en ZAE ont aussi un impact sur les compétences des communes ;

<u>Considérant</u> que les autres compétences de la CAVP font l'objet de modalités de financement spécifiques, notamment par le biais de taxes ou d'outils d'urbanisme *ad hoc* (redevances, projets urbains partenariaux, etc.);

<u>Considérant</u> que les modalités de reversement sont déterminées par délibérations concordantes des communes et de l'EPCI et doivent faire l'objet d'une convention ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Ce dossier n'ayant fait l'objet d'aucun débat contradictoire.

DÉLIBÈRE

Article 1er

Le principe de reversement de 50% de la part communale de la taxe d'aménagement, perçue sur les zones d'activités économiques (ZAE) à la Communauté d'agglomération Val Parisis, pour les communes de Beauchamp, Bessancourt, Cormeilles-en-Parisis, Eaubonne, Ermont, Franconville, Frépillon, Herblay-sur-Seine, Le Plessis-Bouchard, Montigny-lès-

Cormeilles, Pierrelaye, Saint-Leu-la-Forêt, Sannois et Taverny, est approuvé.

Article 2:

Le reversement portera sur les recettes de taxe d'aménagement perçues par les communes, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 3:

Le projet de convention de reversement de la taxe d'aménagement perçue sur les ZAE, à signer avec les communes de Beauchamp, Bessancourt, Cormeilles-en-Parisis, Eaubonne, Ermont, Franconville, Frépillon, Herblay-sur-Seine, Le Plessis-Bouchard, Montigny-lès-Cormeilles, Pierrelaye, Saint-Leu-la-Forêt, Sannois et Taverny, tel que joint en annexe, est approuvé.

Article 4:

Madame le maire, ou son représentant, est autorisée à signer ladite convention avec la Communauté d'agglomération Val Parisis, ainsi que tous documents afférents à ce dossier.

Article 5:

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée à la sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public.

Article 6:

La présente délibération sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal de la ville de Taverny.

Article 7:

La délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : https://www.ville-taverny.fr.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027) dans un délai de deux mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Maire,

Florence PORTELLI